

Sûrement durable.  
Durablement sûre.

**COOPERA**

**CoOpera**  
**Fondation collective PUK**  
Talweg 17, case postale 160  
3063 Ittigen

T 031 922 28 22  
F 031 921 66 59  
info@coopera.ch  
www.coopera.ch

CoOpera Fondation collective PUK

# Règlement relatif au fonds pour cas de rigueur

Valable à partir du 1.1.2013, révisé le 26.6.2015, en vigueur depuis le 1.9.2015

## Règlement relatif aux apports et prélèvements en relation avec le fonds pour cas de rigueur

		2
1.	Apports au fonds pour cas de rigueur	2
2.	Prélèvements à charge du fonds pour cas de rigueur	3

## Règlement relatif aux apports et prélèvements en relation avec le fonds pour cas de rigueur

---

1. **Apports au fonds pour cas de rigueur**

---
- 1.1 CoOpera Fondation collective PUK gère un fonds pour cas de rigueur dont l'alimentation et l'utilisation sont entièrement de la compétence du Conseil de fondation.
- 1.2 Une partie de la provision pour les cas de rigueur et les allocations de renchérissement (selon décision du Conseil de fondation du 27.10.2004 et règlement du 1.1.2006 au 31.12.2012) a été transférée au 1.1.2013 au fonds pour cas de rigueur (décision du CF du 6.11.2013).
- 1.3 Le Conseil de fondation peut, à sa discrétion, transférer à ce fonds pour cas de rigueur d'autres apports provenant de fonds libres de la fortune de la Fondation éventuellement à disposition pour autant que la réserve de fluctuation de valeur selon le règlement relatif aux provisions soit alimentée à 100 %. Dès lors que le fonds atteint 1 % du total du bilan et tant que cette situation est maintenue, il n'y a plus d'apports au fonds.
- 1.4 Il n'est pas prélevé de cotisations pour le fonds pour cas de rigueur.

2. **Prélèvements à charge du fonds pour cas de rigueur**

---

- 2.1 Sur demande d'un rentier ou d'une rentière ou de la commission administrative d'une institution affiliée, le Conseil de fondation peut décider d'allouer à ce bénéficiaire de rente des contributions uniques ou une augmentation de rente extraréglementaire par prélèvement sur le fonds.
- 2.2 Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux prétentions légales du rentier / de la rentière concerné-e vis-à-vis de tiers. Concrètement, le Conseil de fondation ne verse des prestations à charge du fonds que si les bénéficiaires de rente démontrent de façon crédible que leurs efforts en vue de faire valoir leurs droits auprès de l'auteur d'un préjudice, des assurances privées, des assurances sociales ainsi que du canton et de la commune ont été infructueux.
- 2.3 Par ailleurs, le Conseil de fondation décide à sa seule discrétion. Il n'est en particulier pas lié par les décisions, dispositions ou jugements pris par d'éventuels autres débiteurs, prestataires ou autorités administratives ou judiciaires liés théoriquement ou pratiquement à un cas spécifique. C'est au Conseil de fondation et à lui seul qu'il revient donc de statuer définitivement.
- 2.4 Le Conseil de fondation est tenu de maintenir le secret sur toutes les données personnelles ainsi que sur les demandes, qu'elles aient été refusées ou acceptées, sauf vis-à-vis de l'organe de révision.

---

3063 Ittigen, le 15 décembre 2015

**CoOpera Fondation collective PUK**

---

Peter Tschannen  
Membres du conseil de fondation

---

Daniel Maeder  
Directeur